

Table des matières

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et Israël relatif au commerce de produits agricoles.....	2
Annexe I.....	4
Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à l'Etat d'Israël.....	4
A. Suppression des droits de douane	4
B. Réduction tarifaire de 50 %	6
C. Réduction tarifaire de 20 %	8
D. Autres produits d'intérêt d'exportation pour Israël.....	9
Annexe II.....	10
Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement.....	10
Appendice à l'Annexe II.....	11

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et Israël relatif au commerce de produits agricoles¹

Signé à Genève le 17 septembre 1992

Délégation suisse
auprès de l'AELE et du GATT
Genève

Genève, le 17 septembre 1992

Monsieur l'Ambassadeur
Yaacov Cohen
c/o Mission Permanente d'Israël
auprès des Nations Unies
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements relatifs au commerce de produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'Etat d'Israël (ci-après dénommé Israël), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. Vu les excellentes relations commerciales qu'entretiennent nos deux pays, le Conseil fédéral suisse est disposé à continuer d'accorder à Israël sur une base autonome, pendant une période initiale de deux ans, les avantages tarifaires du Schéma suisse de préférences tarifaires portant sur les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Au terme de cette période, la possibilité d'une nouvelle prorogation sera examinée dans un esprit constructif eu égard à l'évolution des relations entre nos deux pays dans leur ensemble.
- II. Des concessions tarifaires accordées par la Suisse à Israël dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre.
- III. Aux fins de la mise en oeuvre des concessions tarifaires selon les chiffres I et II ci-dessus, l'Annexe II à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
- IV. Les Annexes I et II précitées sont partie intégrante de l'Arrangement.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël et restera valable aussi longtemps que la Suisse et Israël sont Parties contractantes à cet Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement d'Israël avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la
Confédération suisse

W. Rossier
Ambassadeur
Chef de la Délégation suisse

¹ Traduction du texte original anglais.

Yaacov Cohen
c/o Mission Permanente d'Israël
auprès des Nations Unies
Genève

Genève, le 17 septembre 1992

Monsieur l'Ambassadeur
W. Rossier
Mission Permanente de la Suisse

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante: "J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur les arrangements relatifs au commerce de produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et l'Etat d'Israël (ci-après dénommé Israël), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats :

- I. Vu les excellentes relations commerciales qu'entretiennent nos deux pays, le Conseil fédéral suisse est disposé à continuer d'accorder à Israël sur une base autonome, pendant une période initiale de deux ans, les avantages tarifaires du Schéma suisse de préférences tarifaires portant sur les chapitres 1 à 24 du Tarif douanier. Au terme de cette période, la possibilité d'une nouvelle prorogation sera examinée dans un esprit constructif eu égard à l'évolution des relations entre nos deux pays dans leur ensemble.
- II. Des concessions tarifaires accordées par la Suisse à Israël dans les conditions énoncées à l'Annexe I à cette lettre.
- III. Aux fins de la mise en oeuvre des concessions tarifaires selon les chiffres I et II ci-dessus, l'Annexe II à cette lettre définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
- IV. Les Annexes I et II précitées sont partie intégrante de l'Arrangement.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeure en vigueur.

Cet échange de lettres sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël et restera valable aussi longtemps que la Suisse et Israël sont Parties contractantes à cet Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement d'Israël avec le contenu de cette lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement d'Israël avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le
Gouvernement de l'Etat d'Israël

Dr. Yaacov Cohen
Ambassadeur

Annexe I

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à l'Etat d'Israël

A partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Israël, la Suisse² accordera à Israël, les concessions tarifaires suivantes³ pour les produits originaires d'Israël.

A. Suppression des droits de douane

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0603.1011	Oeillets, coupés, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, coupées, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0603.9010	Fleurs, coupées, séchées, à l'état naturel
0713.3190	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, secs, écosés, décortiqués ou cassés
0713.3310	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), secs, en grains entiers, non travaillés
0809.4010	Prunes et prunelles, fraîches, à découvert
0809.4090	Prunes et prunelles, fraîches, autrement emballées
0810.1000	Fraises, fraîches
ex 0810.9000	Kakis et grenades, frais
0813.1000	Abricots, séchés
0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0904.2010	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés:
0904.2090	- non travaillés
	- autres

² Ces concessions seront également consenties par la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 passé entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein demeurera en vigueur.

³ Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, la Suisse se réserve le droit d'adapter ces concessions afin de tenir compte de toutes modifications à venir de son régime d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourront résulter de négociations (p. ex. cycle d'Uruguay). Les marges préférentielles résultant de cette annexe seront maintenues pour les possibilités d'accès courantes au moment de l'introduction d'un nouveau régime.

Accord bilatéral CH-Israël sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
0909.2000	Graines de coriandre
0910.4000	Thym; feuilles de laurier
ex 1211.9010 ex 1211.9090	Basilic, melisse, sauge, romarin, menthe, bourrache, marjolaine sauvage, marjolaine syrienne (zaatar) et citronnelle (<i>Cymbopogon citratus</i>), frais ou secs: - entiers, non travaillés - autres
1302.1200	Sucs et extraits de réglisse
ex 1302.1900	Autres sucs et extraits végétaux, pour la préparation de boissons
1515.6000	Huile de jojoba et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée
1602.2010	Préparations de foies de tous animaux, à base de foie d'oie
ex 2001.9029	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2002.9021	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés n'excédant pas 5 kg, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement
2004.9012 2004.9022	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées: - en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg
2005.7010 2005.7090	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées: - en récipients excédant 5 kg - en récipients n'excédant pas 5 kg
ex 2009.3011	Jus de citron brut (même stabilisé), non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés
2205.1020 2205.9020	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 %: - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l - autres
2207.1000 2207.2000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres: - alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus - alcool éthylique et eaux-de -vie dénaturés de tous titres

B. Réduction tarifaire de 50 %

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0603.9090	Fleurs, coupées, séchées, autres qu'à l'état naturel	125.--
0604.9990	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	50.--
ex 0704.9090	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er janvier au 31 mai	5.--
ex 0705.1110	Salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1er novembre au 31 mars	3.50
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	5.--
ex 0709.3000	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1er avril au 31 octobre	5.--
0709.4000	Céleris autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	5.--
0709.6012	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er avril au 31 octobre	5.--
ex 0709.9090	Olives, courgettes, aneth, marjolaine cultivée, oseille, cerfeuil, coriandre, sarriette, livèche, persil, cresson de fontaine, roquette, estragon et céleris, à l'état frais ou réfrigérés	5.--
0711.2000	Olives, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	5.--
ex 0711.9000	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	5.--
ex 0712.9010 ex 0712.9090	Cerfeuil, roquette, estragon et persil, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: - en récipients excédant 5 kg - autres	10.-- 20.--
ex 0712.9090	Maïs doux, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, en récipients n'excédant pas 5 kg	25.-- ⁴
0713.2090	Pois chiches, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2.25
0805.1000	Oranges, fraîches ou sèches	5.--

⁴ Réduction de 15.-- fr. par 100 kg brut, en vue d'adapter le taux à ceux appliqués au maïs doux classé sous d'autres numéros de tarif.

Accord bilatéral CH-Israël sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0805.2000	Mandarines, fraîches ou sèches	5.--
0805.4000	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	1.50
0807.1000	Melons (y compris les pastèques), frais	5.--
ex 0812.9000	Agrumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	5.--
ex 1509.1000	Huile d'olive, vierge, autre qu'à usages techniques	5.50
ex 1509.9000	Huile d'olive, autre que vierge, autre qu'à usages techniques	5.50
1602.1000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	42.50
1602.3100	Préparations et conserves (autres que celles du no 1601) de viandes ou d'abats, de dindes	25.--
ex 1602.3900	Poitrines d'oies, fumées	25.--
ex 2001.9029	Piments du genre Capsicum, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	25.--
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	
	- tomates, entières ou en morceaux:	
2002.1010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.1020	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	11.50
	- autres:	
2002.9010	- - en récipients excédant 5 kg	6.50
2002.9029	- - en récipients n'excédant pas 5 kg	11.50
ex 2005.9010	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients excédant 5 kg	25.--
ex 2005.9090	Piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en récipients n'excédant pas 5 kg	35.--
ex 2006.0090	Agrumes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	22.50
2008.1190	Arachides, autrement préparées ou conservées	6.-- ⁵
ex 2008.1900	Noisettes et pistaches, autrement préparées ou conservées	7.50
2008.3010	Pulpes d'agrumes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	12.50

⁵ 50% de réduction sur les taux préférentiels actuels en faveur des PVD.

Accord bilatéral CH-Israël sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
ex 2008.9200	Mélanges, autres que ceux du no 2998.19 et ceux à base de céréales	20.--
ex 2009.1110	Jus d'orange, congelés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.--
ex 2009.1910	Jus d'orange, non congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.2010	Jus de pamplemousse ou de pomelo, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
ex 2009.3019	Jus de tout autre agrume (excepté le jus de citron brut, même stabilisé), sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00
2009.50	Jus de tomate	10.--
2009.6020	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés	50.--
2204.2120	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	17.50
2204.2920	Vins doux, spécialités et mistelles, en récipients d'une contenance excédant 2 l	15.--

C. Réduction tarifaire de 20 %

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
0603.1019	Autres fleurs (que les oeillets et les roses), fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre	20.--
ex 2009.1120	Jus d'orange: - congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	56.--
ex 2009.1920	- non congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	56.--
ex 2009.2020	Jus de pamplemousse ou pomelo, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	56.--
2204.1000	Vins mousseux, de raisins frais	104.--

D. Autres produits d'intérêt d'exportation pour Israël⁶

No du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons
0603.1021	Tulipes, coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1022	Roses, coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
0603.1029	Autres fleurs (que les tulipes et les roses), coupées, fraîches, importées du 26 octobre au 30 avril
1302.2010	Pectine solide
1302.2020	Pectine liquide
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (autres que les préparations homogénéisées):
2007.9110	- d'agrumes:
2007.9120	- - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
2007.9911	- autres:
2007.9919	- - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - - - fruits tropicaux - - - autres
2007.9921	- - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
2007.9929	- - - fruits tropicaux - - - autres
ex 2208.2011	Eaux-de-vie de vin, à spécifier:
ex 2208.2021	- en récipients d'une contenance excédant 2 l - autres

⁶ Aucune concession tarifaire n'est accordée pour le moment. La possibilité de concessions tarifaires pour ces produits sera étudiée au plus tard dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de cet Accord.

Annexe II

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits mentionnés dans le présent Arrangement

1.
 - (1) Pour l'application de l'Accord, un produit est considéré comme produit originaire d'Israël lorsqu'il a été entièrement obtenu dans ce pays.
 - (2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Israël:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à c).
 - (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation du paragraphe 1^{er}, sont également considérés comme produits originaires, les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Israël et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenus, sous réserve que les conditions définies à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations ont été remplies.
3.
 - (1) Le traitement préférentiel prévu par l'Accord ne peut être accordé qu'aux produits qui sont transportés directement d'Israël en Suisse sans avoir passés par un territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires d'Israël constituant un seul envoi, non fragmenté, peuvent être transportés avec emprunt de territoires autres que ceux de la Suisse ou d'Israël, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.
 - (2) La preuve que les conditions visées au subparagraph (1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 6 du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël.
4. Les produits originaires au sens du présent accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivré ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël.
5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël concernant la ristourne ou le bénéfice d'une exonération de droits de douane, les évidences d'origine et la coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération de droits de douane que contiennent ces dispositions n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et Israël.

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au chiffre 2 et pour lesquels d'autres conditions que le critère de l'obtention intégrale sont applicables

No de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0603	Fleurs, coupées, séchées, autres qu'à l'état naturel	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être déjà originaires
ex 0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 0711	Olives, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les olives et les piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta utilisés doivent être déjà originaires
ex 0812	Agrumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle toutes les écorces utilisées doivent être déjà originaires
ex 1302	Sucs et extraits de réglisse et autres sucres et extraits végétaux, pour la préparation de boissons	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit fini
1509	Huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être déjà originaires
ex 1515	Huile de jojoba et ses fractions, même	Fabrication dans laquelle toutes les matières

Accord bilatéral CH-Israël sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1602	raffinée, mais non chimiquement modifiée	végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 2001	Préparations de foies de tous animaux, à base de foie d'oie; préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang; préparations et conserves de viandes ou d'abats, de dindes; poitrines d'oies, fumées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
2002	Olives, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2004	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2005	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2006	Olives, piments du genre Capsicum, câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2008	Agrumes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2009	Arachides, noisettes, pistaches et mélanges, autres que ceux du no 2008.19 et ceux à base de céréales, autrement préparés ou conservés; pulpes d'agrumes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7, 8 et 12 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2009	Jus d'orange et jus de pamplemousse ou de pomelo, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés; jus de citron brut et jus de tout autre agrume, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés; jus de tomate; jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins mousseux, de raisins frais	Fabrication dans laquelle tous les raisins utilisés doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins doux, spécialités et mistelles	Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins utilisés doivent être

Accord bilatéral CH-Israël sur les produits agricoles (avec dispositions d'origine)

No de Position 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 %	déjà originaires Fabrication dans laquelle tous les raisins et les matières dérivées des raisins utilisés doivent être déjà originaires
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 2207 ou 2208